



PREFET DES ARDENNES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 19 du 03 mars 2016**

### **SOMMAIRE**

Les recueils sont consultables sur [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Arrêté portant délégation de signature à Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Pôle juridique interministériel

Arrêté n° 2016-106

portant délégation de signature à Maryse Launois,  
directrice départementale des territoires des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**Arrête :**

- **Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes pour signer tout acte, décision, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

**Sont réservées à ma signature :**

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales comportant des propositions de décisions,

- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupement de communes valant décision, à l'exception des actes portant sur le droit des sols et l'accessibilité, ainsi que les actes visés au titre II portant sur les forêts.

**Article 2** : Les domaines concernés par la délégation de signature donnée à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires sont les suivants :

## I. ADMINISTRATION GENERALE

**Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment :**

- l'octroi de congés et autorisation d'absences et d'exercer à temps partiel des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, les actes relatifs à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public,
- le commissionnement des agents de la direction départementale des territoires,
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service,
- tout acte et décision concernant l'attribution de la NBI à toutes les catégories de personnels, la gestion, la gestion des personnels vacataires, le recrutement, avec ou sans concours, des fonctionnaires ou personnels assimilés.

## II. EAU, FORET ET BIODIVERSITE

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'eau, de la forêt, de la biodiversité et de Natura 2000, sauf :**

### a) Police et politique de l'eau :

- les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la gestion de la ressource en eau ;
- les contrats de rivière : composition du comité de rivière, signature du contrat ;
- les déclarations d'intérêt général ;
- les déclarations d'utilité publique.

### b) Chasse :

- les mesures nominatives ;
- l'approbation ou la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

### c) Pêche :

- les mesures nominatives.

d) **Forêt :**

- les arrêtés prescrivant le rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement, déboisement ou travaux illicites (article L 341-8 du code forestier et R 130-23 du code de l'urbanisme) ;
- les refus des autorisations de défrichement (articles L 341-5 et R 341-5 du code forestier) ;
- les arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement ;
- les arrêtés portant réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et arrêtés portant réglementation de l'incinération des végétaux ;
- le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies ;
- les arrêtés portant interdiction de fumer en forêt ;
- le classement des forêts de protection (articles L 141-1 à L 141-6 – R 141-1 à R 141-15 du code forestier).

e) **Biodiversité, Natura 2000 :**

- les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
- les arrêtés approuvant les documents d'objectifs (DOCOB).

f) **Agréments d'associations :**

- les arrêtés concernant les agréments d'associations au titre de l'environnement.

g) **Évaluation environnementale :**

- les avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- les décisions imposant une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

h) **Publicité :**

- les arrêtés de mise en demeure et d'amende administrative.

### III. INSTALLATIONS CLASSEES, DECHETS, ENERGIE

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines des installations classées, des déchets, de l'énergie et du bruit des infrastructures de transports terrestres, sauf :

a) **Installations classées :**

- les arrêtés d'autorisation d'exploiter et arrêtés complémentaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés de mise en demeure, de consignation de somme et de suspension d'activité relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés relatifs à la composition des commissions de suivi de site.

b) **Déchets :**

- les arrêtés délivrant les agréments pour la collecte des pneus, les huiles usagées, et les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- les arrêtés relatifs aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- l'arrêté approuvant le plan d'élimination des déchets du BTP.

c) **Bruits des infrastructures de transports terrestres :**

- les arrêtés de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

- les arrêtés de publication des cartes de bruit stratégiques ;
- les arrêtés de publication des plans de prévention des bruits dans l'environnement.

**d) Commissions concernant l'environnement :**

- les arrêtés relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- les arrêtés relatifs à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

#### **IV. ECONOMIE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines agricole et développement rural, sauf :**

**a) Structures agricoles :**

- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R 313-1 et R 313-2 du code rural et de la pêche maritime) ;

**b) Baux ruraux :**

- la désignation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (article R 414-1 du code rural et de la pêche maritime).

**c) Calamités agricoles :**

- les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article D 361-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les arrêtés déterminant la nature des sinistres, les zones dans lesquelles et les périodes au cours desquelles sont survenus les dommages ainsi que les productions ou biens sinistrés (article R 361-42 du code rural et de la pêche maritime).

#### **V. URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTION**

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement social, de la construction, du contrôle des règles de la construction, de l'accessibilité, de la présidence de la sous-commission accessibilité, les prestations relevant de missions de conduite d'opération, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du patrimoine immobilier de l'État, les actes concernant la sous-commission départementale pour les campings, sauf :**

**a) Décisions relatives au logement social :**

- les conventions d'utilité sociale ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;
- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;
- la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État ;
- les demandes de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieurs à la recommandation nationale ;
- les décisions d'expulsion ou de recours à la force publique.

**b) Décisions relatives aux autorisations d'urbanisme :**

- lorsque le maire et la directrice départementale des territoires ont des avis divergents.

**c) Urbanisme de conception et de planification :**

- les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- les arrêtés d'approbation de création de zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
- les arrêtés d'autorisation de lotir ;
- la notification des « porter à connaissance » (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**VI. CIRCULATION, EDUCATION ROUTIERE, PREPARATION ET GESTION DE CRISE, PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

**Tous les actes et décisions concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des transports, de l'éducation, de la sécurité routière, de la prévention des risques naturels ou technologiques et de la gestion de crise, notamment :**

**- Transports routiers :**

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière suivants :

- les autorisations individuelles ou avis au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises ou d'ensembles routiers comportant plus d'une remorque ;
- les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R 411-18 du code de la route, arrêté du 2 mars 2015).
- avis du préfet à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation (article R411-8 du code de la route)
- la délivrance de dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme dispositif antidérapant inamovibles en faveur des véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matière dangereuses et de véhicules assurant la viabilité hivernale dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes.

**- Éducation routière :**

- attribution des places d'examen aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
- autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
- agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
- agréments d'organismes de formation chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs responsables d'infractions (délivrance, retrait) ;
- conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêts destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégories A ou B et à la sécurité routière dans le cadre du permis à 1 euro par jour.

- **Risques : sont exclus** les actes relatifs à la prescription et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

## VII. DEFENSE DES INTERETS DE L'ETAT

**Tous les actes concernant le domaine juridique y compris :**

- tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, réceptionnés ;
- les attestations d'accord tacite relatif aux demandes soumises à l'application du principe du « silence vaut accord » sur le fondement de la loi n°2013-1005 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

**à l'exclusion des actes suivants :**

- les lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires adressés au juge administratif ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.

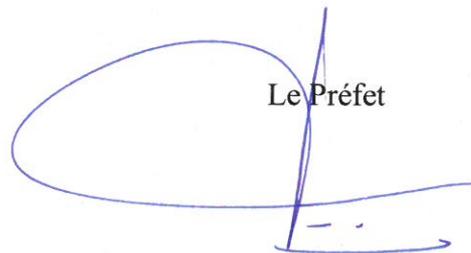
**Article 3 :** Pour les actes pour lesquels elle a reçu délégation, Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, est autorisée à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2015/421 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, au ministre du logement et de l'habitat durable, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 01 MAI 2016

Le Préfet



Frédéric PERISSAT